



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2023-087

PUBLIÉ LE 31 MAI 2023

Sommaire

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration

38-2023-05-25-00006 - AP autorisant la modification des statuts de la fondation d'entreprise ARTELIA (2 pages)	Page 3
38-2023-05-25-00007 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de COGNET (1 page)	Page 6
38-2023-05-25-00005 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de VIZILLE (1 page)	Page 8
38-2023-05-25-00004 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de SASSENAGE (1 page)	Page 10

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2023-05-24-00006 - 5e Tour du Lac à la nage - Lac de Paladru (6 pages)	Page 12
38-2023-05-24-00004 - Feu d'artifice sur le Rhône St Romain de Jalionas/Loyettes (7 pages)	Page 19
38-2023-05-25-00002 - Prélèvements lac de Gd Maison, retenue du Verney (7 pages)	Page 27
38-2023-05-24-00005 - Visite Ile de la Platière sur le Rhône (7 pages)	Page 35

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-05-25-00006

AP autorisant la modification des statuts de la
fondation d'entreprise ARTELIA



Grenoble, le 25 mai 2023

Denis DEGRELLE
Chef du bureau des élections, des réglementations,
des associations et des missions de proximité
pref-bvd@isere.gouv.fr

ARRETE n° 38-2023-05-25-
portant modification des statuts
de la Fondation d'entreprise ARTELIA

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment ses articles 19, 19-1 à 19-13 et 20 ;

VU la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

VU le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations ;

VU le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002 modifiant le décret n° 91-1005 relatif aux fondations d'entreprise ;

VU l'autorisation administrative de création de la Fondation d'Entreprise SOGREAHA ayant son siège social 6 Rue de Lorraine – 38130 ECHIROLLES, délivrée le 14 mars 2006 par le Préfet de l'Isère et publiée au Journal Officiel du 29 avril 2006 ;

VU les différentes autorisations administratives de prorogation délivrées par le Préfet de l'Isère à la fondation d'entreprise dénommée « FONDATION D'ENTREPRISE ARTELIA » anciennement dénommée « Fondation d'entreprise SOGREAHA » ;

VU les autorisations administratives de modifications des statuts délivrées par le Préfet de l'Isère à la fondation d'entreprise ARTELIA depuis sa création ;

VU la demande en date du 22 mai 2023 de modification des statuts de la Fondation d'entreprise ARTELIA ayant son siège social 6 rue de Lorraine à ECHIROLLES (38130), présentée par Mme Armelle VALENTIN, Présidente du conseil d'administration de la fondation d'entreprise ARTELIA ;

VU le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration en date du 15 février 2023 ;

VU les statuts en vigueur ;

VU les nouveaux statuts proposés ;

VU les autres pièces du dossier ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une autorisation administrative de modification des statuts, est délivrée à la fondation d'entreprise dénommée « FONDATION D'ENTREPRISE ARTELIA » sise 6 Rue de Lorraine 38130 ECHIROLLES, bénéficiaire d'une autorisation administrative de création publiée au Journal Officiel de la République française du 29 avril 2006 et qui est dorénavant régie par les statuts annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'autorisation administrative accordée à l'article 1er sera publiée au Journal Officiel de la République Française dans les conditions définies à l'article 6 du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 susvisé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet
pour le préfet et par délégation
le directeur de la DICII
Jean-louis BIOU

Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-05-25-00007

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle
de la commune de COGNET

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2023-00-00-000000 du 25 mai 2023
portant désignation des membres de la commission de contrôle
de la commune de COGNET

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-02-25-028 du 25 février 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de COGNET ;

VU les propositions du Maire de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Cognet et est composée comme suit :

Prénom et NOM	Qualité
Roger BARET	Conseiller municipal titulaire
Claudine ROSSI (ép. FALQUET)	Conseillère municipale suppléante
Béatrice SIBILLE	Déléguée de l'administration titulaire
Pascal BOINET	Délégué de l'administration suppléant
Brigitte VASSEROT	Déléguée du tribunal judiciaire titulaire
Thierry JEANNIN	Délégué du tribunal judiciaire suppléant

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Cognet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-05-25-00005

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle
de la commune de VIZILLE

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Arrêté n° 38-2023-00-00-000000 du 25 mai 2023
portant désignation des membres de la commission de contrôle
de la commune de VIZILLE

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-10-009 du 10 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de Vizille ;

VU les propositions du Maire de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Vizille et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
conseillère municipale - titulaire	MENDEZ	Christlène
conseillère municipale - titulaire	JACQUIER	Séverine
conseiller municipal - titulaire	PASQUIOU	Fabrice
conseillère municipale - suppléante	YAHIAOUI	Sakina
conseillère municipale - suppléante	DURA VETTER	Jennifer
conseillère municipale - suppléante	MEGARD	Audrey
conseiller municipal - titulaire	SAMSON	Jean-Luc
conseiller municipal - suppléant	BIZEC	Jean-Claude
conseillère municipale- titulaire	HERMITTE	Angélique
conseiller municipal - suppléant	UGHETTO-MONFRIN	Bernard

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Vizille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2023-05-25-00004

Arrêté portant désignation des membres de la
commission de contrôle de la commune de
SASSENAGE

Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité-titres
Section élections politiques et professionnelles
04 76 60 32 86
pref-elections-politiques@isere.gouv.fr

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de SASSENAGE

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, notamment les articles L. 18, L. 19 et R. 7 à R.11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2020-08-06-037 du 6 août 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle de la commune de SASSENAGE ;

VU les propositions du Maire de la commune ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 – Une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est installée dans la commune de Sassenage et est composée comme suit :

Qualité	NOM	Prénom
conseiller municipal titulaire	SOLER	ANDRÉ
conseillère municipale titulaire	TURKI	HAJERA
conseillère municipale titulaire	TAVERNIER	NATHALY
conseiller municipal suppléant	MASNADA	THIERRY
conseiller municipal suppléant	MADINIER	HERVÉ
conseillère municipale suppléante	AIMONE CHENEVAY	AMANDINE
conseiller municipal titulaire	BENZAKOUR	FARID
conseiller municipal titulaire	CHAUVET	PIERRE-MANUEL
conseiller municipal suppléant	LABOISSIERE	RAFAEL
conseillère municipale suppléante	MAYOUD	MARIE-LAURE

ARTICLE 3 – La composition de la commission de contrôle est rendue publique par affichage du présent arrêté sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

ARTICLE 4 – Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et le Maire de la commune de Sassenage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de l'Isère
12, place de Verdun
CS 71046 – 38021 GRENOBLE CEDEX 1

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2023-05-24-00006

5e Tour du Lac à la nage - Lac de Paladru

Service sécurité et risques
Unité transports défense

23/063

ARRÊTÉ n° 38.2023.

portant autorisation de manifestation nautique dénommée
« 5^e tour du lac à la nage » sur le plan d'eau non domanial du Lac de Paladru »

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;
- Vu** le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie ou du plan d'eau ;
- Vu** la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance, aux activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-1 relatif à la police municipale en matière de sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu** le Règlement de Police Particulier de Navigation (RPPN) du Lac de Paladru n° 2014104-0047 en date du 14 avril 2014 ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,
- Vu** l'arrêté n° 38.2021.06.08.00001 en date du 8 juin 2021 portant délégation de signature à monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de manifestations nautiques,
- Vu** la décision n° 38.2022.03.22.00001 en date du 22 mars 2022 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère,
- Vu** la demande du 26 février 2023 présentée par MME Christine CAMBON, Pdte du Cercle des Nageurs Voironnais (CNV) sis espace associatif William Gozzi, Place Jacques-Antoine Gau – 38500 Voiron, en vue d'être autorisé à organiser le 4 juin 2023 une compétition de natation dénommée « 5^e Tour du Lac à la nage » au Lac de Paladru ;
- Vu** l'attestation d'assurance du Groupe MDS (MMA) couvrant ladite manifestation et datée du 23 février 2023 ;
- Vu** la convention entre le CNV et la Croix Rouge Française de l'Unité Locale des Vallons de l'Isère signée en date du 11 avril 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de M. le directeur du Service Départemental de la Jeunesse, de l'Environnement et des Sports (SDJES) en date du 3 avril 2023 ;
- Vu** l'avis favorable assorti de réserves de monsieur le directeur départemental d'incendie et de secours (SDIS), groupement nord en date du 14 avril 2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de monsieur le préfet, service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) ;
- Vu** l'avis réputé favorable de Mme la directrice départementale de l'agence de santé (ARS) ;
- Vu** l'avis réputé favorable de M. le Sous Préfet de la Tour du Pin ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Sté du Lac de Paladru représentée par Mme Matheron Geneviève, gérante, en date du 30 janvier 2023 ;
Vu l'avis favorable de la mairie des Villages du Lac de Paladru en date du 14 février 2023 ;
Vu l'avis favorable de la mairie de Montferrat en date du 27 février 2023 ;
Vu l'avis favorable du camping Détente et Clapotis, La Véronnière plage en date du 28 février 2023 ;
Vu la convention d'assurance (contrat n° 147.394.880) avec MMA Entreprise en date du 23 février 2023 et couvrant ladite manifestation ;
Vu le dispositif prévisionnel de secours (DPS) représenté par la convention passée entre le demandeur et la Croix Rouge Française datée du 11 avril 2023 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Considérant la demande par laquelle le Cercle des Nageurs Voironnais est autorisé à organiser le 4 juin 2023 de 8 H 00 à 13 H 00, des compétitions de natation sur le lac de Paladru dénommées «5° Tour du Lac à la nage », à partir de la plage de Montferrat,

Considérant qu'il s'agit d'un DPS de petite envergure,

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation

Cette autorisation ne vaut que pour la police de la navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Le Cercle des Nageurs Voironnais est autorisé à organiser des épreuves de natation sur le lac de Paladru le 4 juin 2023 de 8 H 00 à 13 H 00.

Les épreuves se dérouleront sur 4 parcours répartis comme suit :

- 1 parcours de 2000 m,
- 1 parcours de 4000 m,
- 1 parcours de 8000 m.
- 1 parcours de 10 000 m.

Le départ des différentes épreuves se fera à 9 H 00.

L'organisateur prévoit jusqu'à 200 participants et de 50 spectateurs environ.

Article 2 : Lieu de la manifestation

Les nageurs évolueront sur le Lac non domanial de Paladru, commune de Montferrat, camping Détente et Clapotis situé au 1678 route des Chevaliers de l'An Mil, La Véronnière, 38620 Montferrat.

Article 3 : Règlement particulier de police de la navigation

D'une manière générale, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014104-0047 en date du 14 avril 2014 portant RPPN, demeurent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente autorisation.

Article 4 : Les conditions météorologiques et de crues

L'organisateur doit donner aux concurrents avant les épreuves, toutes les informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et de crues. Il est donc invité à consulter les sites :

- de vigilance météo sur www.vigimeteo.com,

- de vigilance de crue sur www.vigicrues.gouv.fr,

Si les conditions météorologiques ou de crues ne permettent pas de l'organiser dans des conditions de sécurité optimale, il conviendra de renoncer à la manifestation.

Article 5 : les dispositions de sécurité

L'attention de l'organisateur est attirée sur la vigilance particulière qu'il devra assurer pendant toute la durée des épreuves.

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant d'assurer la sécurité du public et des participants.

Les épreuves de natation sont ouvertes uniquement aux licenciés :

- soit à la Fédération Française de Natation (FFN) ;
- soit à une autre Fédération ;
- ainsi qu'à la catégorie handisport sans condition particulière.

Le camping Détente et Clapotis à Montferrat met à disposition du Club des Nageurs Voironnais sa plage de La Véronnière pour toute la durée de la compétition.

Le garde du lac, M. DESPIERRE Maurice, sera joignable au : 06.32.11.48.26. Il sera fait appel à lui lors de la mise en place des bouées de délimitation du parcours.

Les secours :

La signalisation et la sécurité, tant sur l'eau que sur la terre ferme, sont à la charge et sous la responsabilité exclusive du Cercle des Nageurs Voironnais. Un "responsable sécurité", M. FAUX Grégory, joignable au : 06.09.75.12.80 dont le nom et numéro de téléphone sont à communiquer au préalable au centre d'incendie et de secours (tél. 04 76 26 89 00).

Le responsable de la Croix Rouge Française sera :

- monsieur BARDET Jean-Marc au 09.60.38.40.02

L'organisateur devra sur l'eau :

- assurer une vigilance constante pendant toute la durée des épreuves avec une équipe de sauveteurs diplômés MNS ou BNSSA à jour de recyclage sous l'autorité d'un responsable sécurité. Ces équipes seront spécialement chargées des missions de sauvetage aquatique en surface et dotées du matériel adapté (EPI, cordes, bouées, matériel d'immobilisation) ;
- prévoir une distance entre la plage et les bouées les plus éloignées d'environ 500 m, il faut au bateau environ 50 secondes pour arriver sur la plage ;
- s'entendre avec l'Aviron du Lac Bleu pour que son parcours ne gêne en rien la mise à l'eau des bateaux d'aviron ;
- prévoir une dizaine de plongeurs qui « encadreront » les nageurs dans l'eau tout au long des courses et les suivront en permanence ;
- prévoir la présence des plongeurs du club de Voiron pour suivre les nageurs au plus près ;
- faire suivre les courses par 3 maîtres nageurs du club de Voiron CNV ;

- prévoir 4 zodiacs qui suivront les nageurs et les « entourants », avec à leur bord 2 plongeurs équipés pour intervention rapide et une personne pour récupérer le nageur en difficulté.
Tous les bateaux devront être pilotés par un titulaire du permis bateau et 2 pilotes sont également titulaires du BNSSA ;
- faire récupérer par 1 zodiac (2 ou 3 plongeurs) les concurrents qui seront sur la fin du peloton pour les transporter à sa tête et ce jusqu'à la fin de l'épreuve ;
- faire conduire 2 bateaux de sécurité par des membres titulaires du BNSSA du Yacht Club Grenoble-Charavines ou du CNV qui suivront les nageurs tout au long des courses ;
- faire suivre les nageurs par 4 pédalos et 4 kayaks des plages de Paladru et de Charavines qui sécuriseront les parcours aux passages des bouées ;
- prévoir des points statiques aux bouées par 10 personnels sur des pédalos ;
- mettre en place 3 embarcations légères ainsi qu'un bateau de 40 cv pour intervention de responsables de la course et des secours appartenant au Club d'Aviron de Paladru qui pourront recevoir les nageurs en difficultés ;
- prévenir par téléphone portable en cas de problème les secouristes qui seront prêts à intervenir ;
- attribuer 1 zodiac aux officiels FFN pour gérer les courses ;
En ce qui concerne les bateaux de sécurité équipés d'un moteur de plus de 10 cv, il est rappelé que les moteurs de cette puissance ne sont normalement pas autorisés à cette époque sur le lac. Il conviendra donc que le pilote respecte, sauf en cas de nécessité, la vitesse prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2010104-0047, soit : 5km/h. Il est également rappelé que la circulation de tous bateaux et de tous plongeurs est interdite dans les zones de roselières protégées ;
- interdire la circulation de tous bateaux et de tous plongeurs dans les zones des Roselières protégées ;
- prévenir le garde du lac de Paladru, monsieur Despierre Maurice (06.32.11.48.26) afin qu'il puisse mettre en place des bouées de délimitation du parcours ;
- s'assurer qu'une course soit terminée avant que la suivante ne démarre ;
- vérifier que chaque nageur porte un bonnet de couleur repérable facilement par les bateaux ainsi qu'un numéro marqué sur les épaules, les mains et le bonnet.

Les palmes sont interdites ainsi que les accessoires de propulsion non autorisés.

Les combinaisons sont autorisées suivant la température de l'eau (voir règlement FFN) ;

- essayer préalablement les moyens d'appels téléphoniques entre bateaux et poste de secours (à porter sur la consigne de sécurité) avant le début de chaque course ;
- localiser précisément l'emplacement d'une éventuelle victime et prévoir, le cas échéant, un guidage efficace des services d'urgence qui seraient mobilisés ;

L'organisateur devra à terre :

- faire réguler par le centre 15 l'ensemble des interventions (bilan secours, premiers soins secours, mise en condition et surveillance avant une éventuelle médicalisation, évacuation vers des établissements publics ou privés de soins notamment), ce dernier assurant le choix des secteurs d'intervention ou d'évacuation nécessaires ;

En cas de transports de victimes, l'évacuation ne peut entraîner une suspension de la prestation de la Croix Rouge Française sur les lieux du dispositif. Une équipe d'évacuation à bord d'un véhicule de premiers secours à personne doit donc être prévue en plus du dispositif ;

- prévoir un espace délimité de 2 m X 4 m permettant le stationnement d'un véhicule de premiers secours ainsi qu'un accès dégagé permettant d'atteindre la « zone acteurs » ;
- rendre les postes de secours accessibles aux véhicules de premiers secours à personne ;
- mettre des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le responsable de la manifestation ;
- établir une liaison radio entre la Croix Rouge Française, les organisateurs sur la plage et les personnes chargées de la sécurité des bateaux ;
- organiser l'accueil des secours et faciliter leur accessibilité pendant toute la durée de la manifestation ;
- signaler les zones réservées ou accessibles au public pour éliminer tout incident ou accident et les équiper si nécessaire pour parer les risques de chute à l'eau ;
- disposer des barrières et de la rue-balise en forme d'entonnoir pour le départ et l'arrivée des courses ;
- rendre effective la présence de signaleurs dûment équipés et visiblement reconnaissables ;
- mettre à disposition de l'organisateur les barrières, panneaux électoraux, barnums et banderoles de la commune de Charavines ;
- mettre à disposition de la Croix Rouge Française un local viabilisé permettant la mise en œuvre de matériels de 1^{er} secours ainsi que l'accueil et la prise en charge d'une victime allongée ;
- installer une zone de 5 m X 5 m pouvant accueillir une structure démontable abritant un poste de secours.

Article 6 : Pollution de l'eau

Hors circonstance météorologique exceptionnelle, dans la semaine qui précède la manifestation sportive (orages violents risquant d'entraîner des contaminations par lessivage du bassin versant), l'eau du Lac de Paladru ne porte pas de traces de pollution significative.

Article 7 : Circulation de bateau interdite

Mesures temporaires liées à des restrictions de navigation pour assurer la sécurité de la navigation :

- toutes les embarcations circulant sur le plan d'eau devront réduire leur vitesse à l'approche de la manifestation,
- conformément à l'article 2 du RPPN, le nombre de bateaux à moteur d'une puissance supérieure à 10 cv ne devra pas dépasser 46, n'incluant pas les bateaux appartenant aux propriétaires du Lac.

Article 8 : Propreté du site

Après la manifestation, les berges devront être débarrassées par les soins de l'organisateur de tout objet et débris de nature à souiller le site, qui sera aussi tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute sorte qui seraient causées aux ouvrages.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché pendant toute sa validité en mairies des:

- Villages du Lac de Paladru

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 12 : Ampliation de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme. la Sous-Préfète de l'arrondissement de la Tour du Pin,
- M. le préfet de l'Isère - service interministériel des affaires civiles et économiques de protection civile,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- M. le directeur du service départemental de la jeunesse, de l'engagement et du sport (SDJES),
- Mme la directrice régionale de l'agence de santé (ARS),
- M. le général, commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Isère,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la gérante de la Sté du Lac de Paladru,
- M. les maires des Villages du Lac de Paladru et de Montferrat,
- Le camping Détente et Clapotis

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires de
l'Isère,
La chef du service sécurité et risques,

Anne TYVAERT

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2023-05-24-00004

Feu d'artifice sur le Rhône St Romain de
Jalionas/Loyettes



DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES DES TERRITOIRES

Service sécurité et risques
Unité transports défense

Service Protection et Gestion de l'Environnement
Unité Gestion de l'Eau

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N° 38.2023.

ARRÊTÉ N°

autorisant une manifestation nautique de type « Feu d'artifice » sur le Haut Rhône
(commune de St Romain de Jalionas vers la commune de Loyettes)
au niveau des points kilométriques 37, 800 et 38, 200

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;
Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
Vu le Règlement Particulier de Police itinéraire (RPPi) Rhône/Saône en date du 21 décembre 2018 dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure Rhône/Saône entre le PK 18, 200 et le PK 42, 400 ;
Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2021.06.08.00021 en date du 8 juin 2021 portant délégation de signature à monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;
Vu la décision n° 38.2022.03.22.00001 en date du 22 mars 2022 valant arrêté préfectoral et fixant les subdélégations de signatures ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 01-2023-066 en date du 11 avril 2023 portant délégation de signature à monsieur PATRIARCA Vincent, directeur départemental des territoires de l'Ain ;
Vu l'arrêté n° 01-2023-073 en date du 17 avril 2023 du directeur départemental des territoires de l'Ain portant subdélégations de signatures en matière de compétences générales ;
Vu l'attestation d'assurance CIRCLES GROUP valable du 23 décembre 2022 au 23 décembre 2023 couvrant la manifestation et datée du 12 décembre 2022 ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

Vu l'avis favorable assorti de réserves du commandant de la compagnie de gendarmerie départementale de l'Ain, compagnie de Belley, en date du 23 mars 2023 ;
Vu l'avis réputé favorable du directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère en date du 14 avril 2023 ;
Vu l'avis réputé favorable de M. le préfet de l'Isère – Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) ;
Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de CNR en date du 20 avril 2023 ;
Vu l'avis favorable assorti de réserves de la directrice territoriale Rhône Saône du Service Fluvial Lyonnais (SFL) autorisant l'occupation du domaine en date du 24 avril 2023 ;
Vu l'avis réputé favorable de la mairie de St Romain de Jalionas ;
Vu la demande de la commune de Loyettes (Ain) en date du 20 mars 2023 en vue de faire tirer un feu d'artifice au dessus du fleuve Rhône, lieu dit Haut Rhône au PK 38, 800, à partir de la commune de St Romain de Jalionas (Isère) le **13 juillet 2023 de 22 H 30 à 23 H 30.**

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Considérant que le nombre de spectateurs prévus est de : 1 300 personnes,

Considérant que la zone de tir et l'endroit où se situe le public sont séparés par une distance de 180 m.

Sur proposition des Directeurs Départementaux des Territoires des départements de l'Isère et de l'Ain,

A R R Ê T E N T

Article 1 : autorisation

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations, notamment en ce qui concerne la partie pyrotechnie.

Monsieur le Maire de Loyettes est autorisé à organiser une manifestation nautique de type «feu d'artifice» sur le Haut Rhône, au niveau des points kilométriques 37, 800 et 38, 200 **le 13 juillet 2023** de 22 H 30 à 23 H 30 , sur le territoire de la commune de St Romain de Jalionas.

Article 2 : conditions météo et de crues

Il est rappelé à l'organisateur qu'un cours d'eau, en aval comme en amont d'un ouvrage hydraulique (barrage, usine), présente toujours un risque potentiel.

Même par beau temps, le fonctionnement de ces ouvrages peut à tout instant entraîner une montée rapide des eaux.

Les conditions hydrauliques du Rhône (niveaux, débits...) sont consultables en se connectant aux sites internet www.vigicrues.gouv.fr et www.inforhone.fr (dernière adresse accessible depuis un téléphone portable)

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation, sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies Navigables de France.

L'information des usagers de la voie d'eau se fera par l'intermédiaire de SFL au titre des avis à la batellerie.

Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors périodes de crues.

De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages de CNR et leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Article 3 : dispositions de sécurité

La zone de tir se situe côté département de l'Isère sur la commune de St Romain de Jalionas.

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

Le responsable opérationnel de la manifestation est monsieur GAGNE Jean-Pierre (maire de Loyettes) qui devra être joignable à tout moment au : 04 78 32 70 28.

La navigation sera interrompue et le stationnement interdit du PK 37+800 au PK 38+200 le 13 juillet 2023 de 22 h 00 à 24 h 00 conformément à l'article R 4241-38 du code des transports.

Cette interruption ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et de secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Afin de compléter les risques hydrauliques du fleuve, l'organisateur devra prendre connaissance du document joint en annexe du présent arrêté intitulé « Prudence et Sécurité au bord du Rhône » élaboré par CNR.

L'organisateur devra sur terre :

- veiller au respect des prescriptions des arrêtés municipaux, à la mise en place de barrières pour sécuriser le lieu où le feu est tiré, à la mise en place de moyens de secours sur site adaptés à la manifestation. La zone de tir se situe sur les berges du Rhône, commune de St Romain de Jalionas, chemin de halage, à 300 m à l'ouest du pont enjambant le Rhône rive gauche. Les artifices seront projetés au-dessus du fleuve.

Le public se trouve de l'autre côté, commune de Loyettes au niveau de la place des Mariniers, de la rue du Château, de la rue de la Tuilerie et de la rue de la Morthe qui seront fermées à la circulation. Les 2 endroits sont séparés par une distance de 180 m,

- assurer l'accueil et l'accessibilité des secours extérieurs,
- débarrasser la ou les zones de tir ainsi que les zones prévisibles de retombées des herbes sèches, broussailles et autres combustibles éventuels, élaguer les arbres la veille du tir au plus tard,
- interdire le tir en cas de vent violent,
Le tir du feu d'artifice sera réalisé aux risques et périls de la commune organisatrice, c'est elle qui devra prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre le feu d'artifice si les conditions de sécurité ne sont pas réunies,
- fixer précisément le lieu de rendez-vous des secours publics en cas d'alerte de ceux-ci,

- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours à personnes et incendie du secteur,
- laisser libres et accessibles les points d'eau incendie du secteur,
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et utilisés par des personnes aptes et désignées préalablement,
- posséder une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou de sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, s'assurer que tous les points du site soient couverts,
- délimiter un périmètre de sécurité du public conforme à celui prescrit par le fabricant de l'artifice,
- respecter les distances de sécurité par rapport à la zone de tir et vérifier qu'elles n'engendrent aucune gêne ni aucun danger pour le public ou pour tout autre bien,
- laisser libres en permanence les pistes et accès pour les besoins de l'exploitation et des services de sécurité,
- garantir l'accessibilité des engins de secours au niveau du pas de tir situé dans le chemin de halage en bordure du fleuve Rhône, rive gauche sur la commune de St Romain de Jalionas,
- respecter les prescriptions des arrêtés municipaux,
- mettre en place des barrières pour sécuriser le lieu où le feu est tiré ne permettant que l'accès aux personnes autorisées par le maître d'oeuvre. Au niveau des points d'accès, il est indiqué la présence d'artifices et l'interdiction d'accès du public,
- mettre en place des moyens de secours sur le site adaptés par rapport à la manifestation,
- gérer le stationnement et la circulation des usagers de la voie publique ainsi que le bon déroulement du spectacle par la police municipale,
- interdire le stationnement sur la place de l'Église (destinée uniquement au public à pied),
- nettoyer et ratisser les déchets d'artifice après le tir,
- réaliser en dehors de la présence du public les phases de montage, de tir et de nettoyage de la zone de tir,
- installer des moyens de 1ère intervention de lutte contre l'incendie dimensionnées en fonction de la nature des risques. Ils seront immédiatement accessibles dès la livraison des produits,
- prévoir au moins un point d'accueil des secours dans la zone de tir matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ». Cet endroit devra être maintenu dégagé et accessible durant les différentes phases du tir (montage, tir et nettoyage de la zone de tir),
- collecter les déchets d'artifice. Ceux qui seront inutilisés ou défectueux devront être traités selon les instructions établies par le fournisseur et seront stockés conformément aux dispositions du titre 1^{er} et expédiés dans les conditions réglementaires,
- élaguer les arbres situés dans et aux abords de la zone de tir pour éviter tout risque d'incendie,
- faire gérer le stationnement et la circulation des usagers de la voie publique par la police municipale,

- délimiter les abords du Rhône par de la rue-balise afin d'éviter aux spectateurs d'être trop proches du fleuve,

L'organisateur devra sur l'eau :

- disposer d'une ou plusieurs embarcations de surveillance et d'assistance utilisées notamment par une ou plusieurs personnes ayant le BNSSA. Le nombre d'embarcations devra être en concordance avec la surface à surveiller.

Ces embarcations devront être dotées de moyens de liaison radio permettant une alerte rapide, sûre et précise des secours publics en cas d'incident, d'accident ou de sinistre,

- prévenir les risques de noyade par la mise en place de bouées, cordages, gilets de sauvetage, embarcations avec moteurs,
- mettre en place et maintenir de façon permanente sur le site un nombre suffisant de personnel, de bateaux et autres moyens afin d'assurer la sécurité.

Ceux-ci devront être situés l'un à l'amont et l'autre à l'aval de la manifestation, en dehors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation,

- avertir de ses dispositions :
 - les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
 - les présidents des comités de pêche,
 - les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques utilisateurs habituels du fleuve Rhône,
- installer les différentes installations techniques et le balisage du circuit hors du chenal navigable. Ils pourront être mis en place le 13 juillet 2023 et devront être enlevés le 14 juillet 2023 au matin au plus tard. Les corps morts servant à maintenir les bouées devront être enlevés en même temps que celles-ci.

Article 4 : circulation de bateaux interdite

La navigation et le stationnement devront être interrompus le jeudi 13 juillet 2023 de 22 H 00 à 24 H 00, pour tous les usagers de la voie d'eau sur le Haut Rhône dans les deux sens de navigation entre le PK 37, 800 et le PK 38, 200 sur toute la largeur de la voie d'eau et ce conformément à l'article R 4241-38 du code des transports.

Cette disposition ne s'applique pas aux bateaux participants à la manifestation, aux bateaux des forces de l'ordre et des secours, du gestionnaire et des organisateurs de la manifestation.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participants à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Il existe un risque de montée rapide des eaux sur les secteurs à proximité du fleuve et à l'aval des barrages et ce même hors périodes de crues. De plus, le plan d'eau peut subir des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages de la CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine hydroélectrique.

Les usagers seront informés par voie d'avis à la batellerie par le gestionnaire de la voie d'eau des prescriptions associées à la présente décision.

Article 5 : propreté du site

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de détritrus, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

Le lieux devront être restitués dans leur état initial, débarrassés de toute installation et en parfait état de propreté.

Article 6 : droits des tiers

Les droits des personnes sont et demeurent expressément préservés.

Article 7 : autres conditions météorologiques

En raison de conditions météorologiques – sécheresse avec risque accru d'incendie, pollution atmosphérique, etc ...- les préfets peuvent prendre un arrêté annulant le tir des feux d'artifices pour les professionnels et les particuliers.

Le demandeur devra se tenir informé de l'évolution de la situation auprès des préfectures de l'Isère et de l'Ain.

Article 8 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 9 : affichage

Le présent arrêté devra être affiché en mairies de :

- Loyettes
- St Romain de Jalionas.

Article 10 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ain,
- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- le maire de Loyettes,
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ain,
- le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Isère,
- le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain,
- le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère,

- la directrice territoriale Rhône Saône de SFL,
 - CNR,
 - la DDT de l'Ain,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par la direction départementale des territoires de l'Isère.

Copie sera adressée à :

- monsieur le maire de St Romain de Jalionas

Fait à Grenoble, le 24 mai 2023
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
de l'Isère et par délégation,
La chef du service sécurité et risques,

Fait à Bourg en Bresse, le
Pour la préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
de l'Ain et par délégation,

Anne TYVAERT

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2023-05-25-00002

Prélèvements lac de Gd Maison, retenue du
Verney

Service sécurité et risques
Unité transports défense

23/064

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTÉ N° 38.2023.05.25.0000

portant autorisation de suivi de la qualité de l'eau sur le Lac de Grand Maison,
retenue du Verney
Du 30 mai au 22 septembre 2023

- Vu** le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de la police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;
- Vu** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs à la police municipale en matière de sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 38.2021.06.08.0021 en date du 8 juin 2021 portant délégation de signature à monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;
- Vu** la décision n° 38.2022.03.22.00001 en date du 22 mars 2022 portant arrêté préfectoral de subdélégation de signatures du directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté n° 2014104-0034 portant RPPN sur la retenue du Verney, aménagement hydraulique de Grand Maison sur la rivière de l'Eau d'Olle dans le département de l'Isère en date du 14 avril 2014 ;
- Vu** la demande en vue de procéder au suivi de la qualité de l'eau (prélèvements d'eau et de sédiments) à l'aide d'un zodiac de 30 cv sur la retenue de Grand Maison déposée par la SARL Sciences et Techniques de l'Environnement (STE) représentée par monsieur Lionel BOCHU, chargé d'études, domiciliée 17 allée du Lac d'Aiguebelette – BP 90374 – 73372 Le Bourget du Lac CEDEX en date du 27 janvier 2023 (complétée le 2 mai 2023) ;
- Vu** la convention n° 230220 entre la SARL STE et EDF-Unité de production Alpes – Groupes d'exploitation hydraulique Ecrins-Vercors – groupement d'usines de Grand Maison représenté par monsieur Giraud Jean-Paul domiciliée à : centrale de Grand Maison – 38114 Vaujany ; signée en date 2 mai 2023 ;
- Vu** l'attestation d'assurance AXA n° 317 024 5204 valable du 1^{er} juillet 2022 au 1^{er} juillet 2023 (reconductible) et signée en date du 25 juillet 2022 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la préfecture de l'Isère (SIACEDPC) ;
- Vu** l'avis réputé favorable de l'agence régionale de santé (ARS) ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie d'Allemond en date du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la mairie de Vaujany en date du 10 février 2023 ;
- Vu** l'avis réputé favorable de la mairie d'Oz-en-Oisans ;

Vu l'avis favorable de monsieur le président du SIEPAVEO (mairie d'Allemond) en date du 15 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

La SARL Sciences et Techniques de l'Environnement (STE) représentée par monsieur Lionel BOCHU, chargé d'études, sise 17 allée du Lac d'Aiguebelette, 73372 Le Bourget du Lac est autorisée à effectuer des prélèvements d'eau et de sédiments au Lac de Grand Maison, retenue du Verney, du 30 mai au 22 septembre 2023 sous réserve que le niveau de la retenue soit compris entre les cotes 760, 50 NGF et 768, 50 NGF (RPPN, article 5).

Article 2 : Prescriptions de sécurité sur l'eau

- L'accès à la retenue par la route se fera depuis la RD 526 jusqu'au point de mise à l'eau du bateau via la rampe située sur le parement amont du barrage de Grand Maison.
Une clé remise à l'équipe de STE afin d'ouvrir la chaîne donne accès à la crête du barrage.
- la mise à l'eau se trouve en rive gauche au pied de la digue,
- la mise à l'eau peut s'avérer délicate par fort marnage. Les niveaux d'eau peuvent subir d'importantes variations. Le plan d'eau est gelé en hiver.

Les personnes présentes sur l'embarcation (2 minimum), devront respecter les règles élémentaires de sécurité liées à la navigation en eaux intérieures, à savoir, notamment :

- avoir consulté les informations météorologiques au préalable,
- porter les EPI dont le gilet de flottaison,
- disposer à bord :
 - d'un dispositif d'assèchement manuel (écope),
 - d'une corne de brume,
 - d'un drapeau
 - d'un moyen de repérage lumineux,
- être titulaires du permis bateau.

L'utilisation du plan d'eau devra respecter l'article 3 du RPPN :

« Schéma directeur d'utilisation »

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

1) Zones interdites à toute navigation :

- à l'aval de la retenue : zone délimitée par une ligne partant de l'aplomb du pied du barrage en rive droite et jusqu'à un point situé 100 m en amont de la prise d'eau de l'usine d'Oz (côté déversoir) en rive gauche,
- à l'amont de la retenue : zone délimitée par une ligne passant à 330 m en aval de la prise d'eau de l'usine « Turbine-Pompe » de Grand Maison.

2) Il est créé le long des berges une zone continue, dite bande de rive de 20 m de largeur. Par suite des variations du niveau du plan d'eau, la bande de rive ne sera pas balisée. Les usagers seront d'autant plus attentifs à la respecter.

3) L'accès au plan d'eau du public et des engins flottables (barques, pédalos, engins à voile, canoë-kayak) se fera uniquement à partir de la base de loisirs des Grands Champs :

- un chenal pour l'accostage des engins, d'une largeur de 50 m et d'une longueur de 70 m situé en rive droite au niveau de la base de loisirs,
- la mise à l'eau des engins s'effectuera en rive droite immédiatement à l'aval de la base de loisirs. »

La retenue fonctionne en STEP : de l'eau est remontée dans la retenue en période de creux énergétique. Ce fonctionnement hydraulique perturbe la stratification du plan d'eau.

Article 3 : Convention de travail avec EDF exploitant des barrages

Les travaux projetés par STE consistent en des prélèvements d'eau au point de plus grande profondeur réalisés à l'aide d'un système de pompage ainsi que des prélèvements de sédiments et des peuplements benthiques pour permettre la réalisation du suivi de la qualité des eaux des lacs de surveillance du district Rhône Méditerranée, pour la mise en œuvre de la Directive Cadre Européenne dans la retenue du barrage de Grand Maison.

Ils se dérouleront selon le planning prévisionnel établi de manière indicative (selon aléas de terrain) comme suit sur l'année 2023 :

- campagne 1 : prélèvement d'eau (du 30/05 au 02/06/23),
- campagne 2 : prélèvement d'eau (du 10 au 14/07/23),
- campagne 3 : prélèvement d'eau (du 7 au 11/08/23),
- campagne 4 : prélèvement d'eau et de sédiments (du 18 au 22/09/23).

Les horaires d'interventions seront les suivants : 9 H 00-18 H 00.

Tout commencement d'exécution desdits travaux devra être dûment autorisé par l'autorité compétente.

Un cours d'eau en aval d'un ouvrage hydroélectrique présente toujours un risque potentiel, même par beau temps.

En effet, les manœuvres d'exploitation nécessaires, notamment les lâchers d'eau, soit pour évacuer des débits de crues ; soit pour des raisons liées à la sûreté de l'ouvrage ou à la production électrique, peuvent à tout instant entraîner des variations de débit à l'aval des ouvrages.

Bien qu'effectuées par paliers lorsque cela est techniquement réalisable, les lâchers d'eau peuvent néanmoins provoquer la montée rapide du niveau de l'eau, recouvrant en quelques minutes les îles et les bancs de graviers et augmentant la vitesse du courant en fonction des localisations et profils de la rivière.

Ainsi, tous les tronçons de rivières situés à l'aval des ouvrages gérés par EDF HYDRO présentent, à des degrés divers, des risques pour toute personne imprudente ou non informée de la présence d'installations EDF HYDRO en amont.

L'ouvrage EDF HYDRO susceptible d'influencer le régime hydraulique de la rivière au niveau de l'intervention projetée par le bénéficiaire est :

- barrage et usine de Grand Maison : son fonctionnement peut être décrit comme suit :
 - présence d'une évacuation de crue de surface dont la capacité d'évacuation est de 65 m³/s à la PHE (1 699) et le seuil est la cote 1695, 20. m
La RN est a 1695, la crête du barrage est la cote 1 700 m.
 - présence de la prise d'eau usinière dont la capacité est de 216 m³/s en turbinage et de 142 m³/s en pompage. Le seuil de cette prise d'eau est fixé à 1 580 m NGF.
 - présence d'une prise d'eau commune à la vanne de vidange de fond et la dérivation provisoire dont le seuil est calé à 1 566 m NGF. La capacité d'entonnement de cette prise d'eau est de 100 m³/s.

La concomitance de fonctionnement des ouvrages EDF HYDRO peut induire des variations de débit et de niveau de la rivière qui se superposent aux variations naturelles du débit et de niveau de la rivière sur laquelle intervient le bénéficiaire, qui peuvent être soutenues en période de fonte de neige ou lors d'épisodes pluvieux.

Dans le cas d'une intervention dans une retenue, l'exploitation de l'aménagement par EDF HYDRO et les variations des apports entrants naturels ou influencés par des aménagements situés à l'amont peuvent générer des variations de niveau et de vitesse de l'eau dans la retenue.

Ces ouvrages sont situés en rive gauche de la retenue.

Le bénéficiaire sera seul responsable :

- de la décision de réaliser, reporter ou interrompre les interventions et d'en informer EDF HYDRO,
- de la maîtrise des risques propres à son activité et à ses interventions,
- de l'utilisation des informations communiquées par EDF HYDRO au titre de l'article 3 – informations d'EDF HYDRO et/ou en réponse aux demandes d'informations du bénéficiaire au titre de l'article 5 – obligations d'EDF HYDRO,
- de l'intégration du risque lié aux variations de débits dans la rivière et des mesures prises pour assurer la sécurité de ses intervenants et notamment :
 - la surveillance de l'évolution du débit des rivières dès la présence de personnes sur les rivières ou dans leurs lits,
 - l'évacuation immédiate de la zone dès lors que le débit des rivières est susceptible de mettre en danger les personnes et les biens (l'alerte devra être donnée avec une marge de sécurité suffisante pour procéder à la mise en sécurité des personnes et des biens),
- de la gestion des risques liés aux interférences possibles de son activité/intervention avec d'autres activités (particuliers ou autres entreprises),
- de la consultation des informations des autorités de l'État concernant :
 - les prévisions de crue (site internet : <https://www.vigicrues.gouv.fr>,
 - la situation hydrologique des cours d'eau (site internet du ministère de l'écologie et du développement durable : <https://www.rdbmrc.com/hydroreel2/>,

Le bénéficiaire s'engage notamment à :

- informer quotidiennement par téléphone, en communiquant son numéro, les correspondants EDF HYDRO de la présence d'opération dans le lit de la rivière, en début puis en fin d'intervention,
- communiquer les termes de la convention n° 230220 passée avec EDF à l'équipe d'intervention du bénéficiaire présente sur site ,
- informer le plus rapidement possible EDF HYDRO de l'évolution du planning et de la fin de l'intervention,
- ne laisser aucun matériel dans le lit de la rivière en dehors des horaires d'intervention fixés. La responsabilité d'EDF HYDRO ne pourra être retenue en cas de dégât au matériel du bénéficiaire. Il est de la responsabilité du bénéficiaire de prendre les mesures adaptées pour supprimer ce risque,
- mettre en œuvre les mesures de sécurité décidées par le bénéficiaire vis-à-vis des risques liés à une activité au bord de l'eau,
- désigner à EDF HYDRO un ou plusieurs représentants du bénéficiaire présents à proximité et/ou sur le site de l'intervention et joignables en permanence durant l'intervention :
 - 3
 - coordonnées :
 - contact 1 : monsieur GUILLET Cédric – 06.32.25.73.65,
 - contact 2 : madame MOIRON Marthe – 06.32.25.73.65,
 - contact 3 : monsieur BOCHU Lionel – 06.38.05.62.98.

Les coordonnées des correspondants EDF HYDRO vis-à-vis du bénéficiaire sont désignés comme suit :

- pour le signalement de début et de fin d'intervention quotidienne :
 - astreinte GU Grand Maison-Oz
Tél : 04.76.79.43.40
- pour la gestion administrative de la convention :
 - monsieur BERGER Antonin
Tél : 06.38.11.36.33
Mel : antonin.berger@edf.fr
- pour tout appel en cas d'urgence :
 - le chargé d'exploitation de Grand Maison
Tél : 04.76.79.43.21

L'organisateur devra rappeler à EDF à chaque appel :

- le nom de la société : **STE**
- le n° de la convention : **230220**

La sécurité des opérations doit prendre en compte les variations fréquentes de la retenue.

Les consignes d'EDF devront être rigoureusement respectées.

Les installations EDF étant proches du lieu d'intervention et en exploitation, la SARL S.T.E. devra impérativement prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de ses intervenants :

- respect de la procédure d'appel téléphonique suivante avec des appels :
 - à l'arrivée et au départ du site,
 - au commencement et la fin des interventions,
 - au pas horaire durant les opérations ou en cas de problème.
- utilisation du téléphone satellite présent en permanence sur le bateau,

Article 4 : Risques liés à la pollution de l'eau

La SARL S.T.E. devra informer ses opérateurs des précautions indispensables pour éviter des problèmes pathologiques liés à l'eau : lavage des mains avant toute alimentation, douche à l'issue du travail, etc.

La présente autorisation ne saurait engager la responsabilité de l'administration en cas de pathologie provenant de la qualité de l'eau.

Article 5 : Protection de l'environnement

Les opérateurs devront laisser les berges de la retenue dans leur état actuel : ils devront si nécessaire et à toute réquisition des services concernés, enlever les objets et détritiques encombrants ou salissants ou présentant un danger.

Les dégradations de toute nature qui seraient causées par le chantier à la retenue, aux berges, et aux ouvrages devront être réparées à bref délai par lesdits opérateurs.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 7 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairies de :

- Vaujany,
- Oz-en-Oisans,
- Allemond,

pendant toute sa validité.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 9 : Exécution et Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;
- M. le général, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Isère ;
- M. le directeur départemental des territoires de l'Isère ;
- le SDIS de l'Isère,
- EDF Ecrins Vercors,
- Mme la directrice de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le président du SIEPAVEO,
- M. le maire de la commune de Vaujany,
- M. le maire de la commune d'Allemond,
- M. le maire de la commune d'Oz-en-Oisans,
- la SARL STE,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 mai 2023

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et
par délégation,
La chef du service sécurité et risques,

Anne TYVAERT

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2023-05-24-00005

Visite Ile de la Platière sur le Rhône

Service sécurité et risques
Unité transports défense

23/

A R R Ê T É n° 38.2023.05.24.

portant autorisation de manifestation nautique dénommée :
visite de l'île de la Platière sur le Vieux Rhône à Sablons du PK 53+700 au PK 58+600
du Radier des Rotissots au Pont de Sablons

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article L 4241-2 ;
Vu la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975 relative à l'exercice de la navigation de plaisance, aux activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;
Vu le code des transports et notamment ses articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques ainsi que l'article R 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et leurs gestionnaires ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,
Vu le décret n° 2012-1556 en date du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014241-0020 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le Rhône entre les PK 42+400 et 62+300 ;
Vu le décret 86.334 portant création de la réserve naturelle de l'île de la Platière ;
Vu le Règlement Particulier de Police itinéraire (RPPi) Rhône Saône en date du 21 décembre 2018, et notamment son article 9, dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs ;
Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure,
Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2021.06.08.00001 en date du 8 juin 2021 portant délégation de signature à monsieur François-Xavier CERENZA, directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;
Vu la décision n° 38.2022.03.22.00001 en date du 22 mars 2022 valant arrêté préfectoral et fixant les subdélégations de signatures ;
Vu la demande en date du 31 mars 2023 présentée par le Conservatoire des Espaces Naturels de l'Isère (CEN) représentée par monsieur Yves PRAT-MAIRET, conservateur - Ferme des Orves, chemin de la Traille de Limony – 38550 Le Péage de Roussillon ;
Vu l'avis favorable de monsieur le directeur départemental du service de la jeunesse, de l'engagement et des sports (SDJES) en date du 3 avril 2023 ;
Vu l'avis réputé favorable de monsieur le préfet, service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) ;
Vu l'avis réputé favorable de Mme la directrice départementale de l'agence de santé (ARS) ;
Vu l'avis favorable assorti de réserves du Service Fluvial Lyonnais (SFL) en date du 9 mai 2023 ;
Vu l'avis favorable assorti de réserves de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) en date du 28 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du service environnement de la DDT de l'Isère en date du 12 avril 2023 ;
Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Péage de Roussillon ;
Vu l'avis favorable de la mairie de Sablons en date du 19 avril 2023 ;

Considérant que ces visites de l'île de la Platière prévues le 2 juillet 2023 n'auront aucune incidence significative sur le ou les sites Natura 2000 (évaluation d'incidences en date du 15 mars 2021) ;

Considérant qu'il s'agit d'une journée encadrée de sensibilisation du public et des élus ;

Considérant que des mesures visant à limiter l'impact de la fréquentation sur les enjeux écologiques sont proposées dans le dossier ;

Considérant que les règles d'hygiène et de sécurité relatives à la pratique des activités nautiques visées aux articles A 322-42 à A 322-52 du code des Sports devront être respectées ;

Considérant que, par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014241.0020, la pratique du canoë est autorisée du PK 53+700 au PK 58+500 ;

Considérant que la navigation sur les Lônes est interdite par l'arrêté inter-préfectoral 90-1078 ;

Considérant que la présente autorisation de découverte de la Lône de la Platière en canoës est accordée par dérogation audit arrêté une fois l'an, soit le 2 juillet 2023 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1er : Autorisation

Le CEN est autorisée à organiser des visites de l'île de la Platière en canoës le 2 juillet 2023 de 9 H 00 à 17 h 00 sur le « Vieux Rhône » à Sablons.

L'organisateur est averti que 30 personnes maximum pourront bénéficier de ces visites.

Les visites se dérouleront à raison d'une le matin et une l'après-midi.

Le secteur de navigation concerné se situe sur le Rhône, de la Lône de la Platière (Rhône court-circuité au Péage de Roussillon) au PK Radier des Rotissots jusqu'au Vieux Rhône aval et la Lône Boussard au PK du Pont de Sablons Serrières.

Article 2 : Lieu de la manifestation

Les embarcations évolueront sur le « Vieux Rhône » à Sablons du PK 53+700 au PK 58+500. Les participants ne devront en aucun cas dépasser le PK 60+000.

Article 3 : Règlement particulier de police de la navigation

L'autorisation déroge à l'article 9 du RPPi Rhône/Saône en date du 21 décembre 2018 et à l'article 2 du Règlement Particulier de Police de la Navigation (RPPN) n° 2014241-0020 en date du 1^{er} septembre 2014.

Le demandeur est autorisé à naviguer dans les lônes pendant toute la durée de la prestation.

Ces RPP sont accessibles sur le site internet de SFL à l'adresse suivante : <http://www.vnf.fr> – rubrique règlement de police de la navigation.

L'évènement nautique tel qu'il est défini dans la présente demande est compris dans la délimitation d'un RPP plaisance et peut donc interférer avec la pratique d'autres sports nautiques. L'élaborateur est invité à se rapprocher des clubs pratiquants pour mettre en place une coordination efficace afin d'éviter tout conflit d'usage.

Article 4 : Les conditions météorologiques et de crues

Afin d'assurer sa sécurité et sa qualité, la sortie sera annulée si les conditions hydrologiques ou météorologiques ne sont pas favorables et notamment :

- un débit du Rhône à la station de Ternay inférieur à 1 600 m³/s,
- un débit dans le Vieux Rhône inférieur à 200 m³/s,
- vent fort (rafale supérieure à 40 km/h),
- fortes précipitations.

L'organisateur doit donner aux participants avant le départ, toutes les informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et de crues. Il est donc invité à consulter les sites :

- de vigilance météo sur www.vigimeteo.com,
- de vigilance de crue sur www.vigicrues.gouv.fr,
- de Restrictions de Navigation en Période de Crues (RNPC) sur le site de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR), <https://www.inforhone.fr>. Le secteur hydrologique concerné est le secteur 1. Selon le RPPi Rhône Saône les dispositions relatives aux restrictions et interdictions de la navigation en période de crue s'appliquent aux embarcations non motorisées sauf autorisation préfectorale spécifique.

Article 5 : les dispositions de sécurité

Le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) devra obtenir, en sus de l'autorisation nautique, l'autorisation de la mairie de Sablons, gestionnaire de la rampe utilisée lors du débarquement au PK 58+600.

Son attention est attirée sur la vigilance particulière qu'il devra assurer pendant toute la durée des visites.

Aucun débarquement ne sera pratiqué au sein de chacun des 2 tronçons.

Les conditions hydrauliques du Rhône peuvent être recueillies notamment par les liens suivants :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crue et après mise en alerte par les services de la préfecture, assurent la transmission du message à la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- en se connectant aux sites internet officiels pour obtenir les informations sur les niveaux et débits du fleuve.

CNR :

CNR donne son accord gratuitement **pour la journée du 2 juillet 2023**. Cet accord ne concerne que les dépendances immobilières concédées à CNR n'étant pas mises à disposition de tierces personnes (arrêté inter-préfectoral des 25 mars et 6 avril 2016 interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Péage de Roussillon).

En cas de report de cette journée pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'organisateur devra revenir vers CNR afin d'établir une nouvelle convention.

Dans le cadre des missions qui lui incombent et en cas de force majeure, CNR se réserve le droit d'interrompre ou d'annuler la prestation.

En cas de nécessité et pour les besoins impérieux du service, l'accès à la circulation des véhicules CNR et des entreprises travaillant pour son compte ne doivent en aucun cas être entravés. Il est strictement interdit de positionner toutes infrastructures ou installations pouvant gêner l'accès aux ouvrages, aux pistes, chemins d'exploitation et rampes de mise à l'eau appartenant à CNR.

Le conservatoire d'espaces naturels de l'Isère doit respecter la signalisation et les distances de

sécurité par rapport aux ouvrages CNR (arrêté inter-préfectoral des 1^{er} mars, 25 mars et 6 avril 2016 « interdisant l'accès aux abords des ouvrages de l'aménagement concédé de Péage de Roussillon »).

Le franchissement du seuil de Peyraud ainsi que la navigation sur une bande de 100 m en amont dudit seuil sont interdits.

A l'issue de cette manifestation, les lieux devront être débarrassés de toutes installations et laissés en parfait état de propreté. L'organisateur sera responsable de tous les dommages qui pourraient être éventuellement causés au domaine concédé à CNR.

En raison des risques liés à une activité effectuée à proximité d'un plan d'eau et des risques de chutes à l'eau et de noyade qui y sont liés, il serait indispensable de sensibiliser les intervenants sur ces risques et leur fournir les équipements de protection individuelle liés à cette réglementation.

L'organisateur devra tenir à disposition du public et des participants avant la manifestation, toutes les informations utiles sur les prévisions météo et hydrauliques dans la zone intéressée. Il devra s'assurer également que tous disposent des consignes à mettre en œuvre en cas d'urgence.

Il devra prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre les visites si les conditions dans lesquelles elles s'engagent ne lui paraissent pas présenter toutes les conditions de sécurité souhaitables, notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques et/ou hydrauliques sont ou deviennent défavorables.

Il est à noter que des variations du plan d'eau, tant dans le cadre des opérations d'exploitation des ouvrages CNR qu'en période de crue, sont toujours possibles. Les intervenants devront en être informés et leur sécurité devra être assurée pour éviter toute chute à l'eau.

L'organisateur devra prendre connaissance de la fiche « Prudence et sécurité au bord du Rhône » de la CNR jointe en annexe.

Crue sur le Rhône :

- dès lors que les Restrictions de Navigation en Périodes de Crues (RNPC) sont déclenchées sur le secteur hydrologique concernant la manifestation (secteur 1), la navigation de plaisance est interdite,
- le PPRi Rhône/Saône régit les dispositions relatives aux restrictions et interdictions de la navigation en période de crue qui s'appliquent aux embarcations non motorisées (sauf autorisation préfectorale spécifique).

Le CEN devra déclarer être parfaitement informé du classement du secteur :

- en zone rouge dite « zone fortement exposée » au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de septembre 2014 sur la commune de Limony et des conséquences de ce classement ;
- en zone rouge RI dite « zone inconstructible » au PPRi approuvé en date du 11 mars 2009 sur la commune de Sablons et des conséquences de ce classement ;
- en zone rouge dite inconstructible au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé par arrêté en date du 22 décembre 2000 sur la commune de Salaise-sur-Sanne et des conséquences de ce classement ;
- en zone rouge R1 dite « zone inconstructible » au PPRi approuvé par arrêté en date du 22 décembre 2000 sur la commune de Sablons et des conséquences de ce classement.

L'organisateur devra sur l'eau :

- prévoir la mise à l'eau des canoës et l'embarquement des passagers en utilisant le sentier d'accès et le Radier des Rotissots,
- prévoir le débarquement final en utilisant la rampe de mise à l'eau de Sablons (hors périmètre réserve naturelle),
- disposer d'un moyen d'alerte pour prévenir les secours publics,
- assurer la sécurité des visites au moyen de 2 embarcations à moteur équipées de gilets de sauvetage, de bouées et de moyens d'alerte, situées l'une à l'amont et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation,
- garantir l'accessibilité des engins de secours,
- prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la sécurité des visiteurs lors de l'embarquement et du débarquement,
- interdire, en l'absence d'interruption de navigation, la pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un RPPN, dans le périmètre des visites et durant toute la durée de leur déroulement,
- présenter la réglementation de la réserve naturelle en expliquant les enjeux sous-jacents,
- indiquer le caractère exceptionnel de cette journée et mentionner l'autorisation spécifique délivrée,
- assurer l'encadrement de la découverte pour la partie nautique par un encadrant du Club Nautique de la Platière et pour la partie découverte nature par un salarié du CEN 38,
- prévenir les participants qu'ils doivent s'inscrire au préalable (capacité limitée à 30 personnes),
- informer les participants qu'aucun débarquement ne sera pratiqué au sein de chacun des 2 tronçons,
- disposer des moyens d'organisation et de communication permettant la sécurité du public et des participants afin notamment d'éviter tout risque de chute à l'eau,
- sensibiliser les intervenants, en raison des risques liés à une activité effectuée à proximité d'un plan d'eau et des risques de chutes et de noyade qui y sont liés, sur ces risques et fournir les équipements de protection individuelle liés à cette réglementation,

L'organisateur devra à terre :

- assurer l'accueil et l'accessibilité des secours extérieurs.
- mettre en place un moyen d'appel des secours,
- mettre en place des liaisons radiotéléphoniques ou tout autre système offrant les mêmes garanties sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le responsable de la visite de tout incident ou accident,
- permettre au véhicule transportant les canoës d'accéder au point de départ par un chemin communal ouvert à la circulation.

Les secours éventuels seront apportés par le dispositif opérationnel permanent du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Toute demande de secours se fera par la voie

traditionnelle d'appel téléphonique au 18.

Article 6 : Pollution de l'eau

Dès lors qu'il n'est pas exceptionnel de voir des embarcations se retourner, une information préalable écrite devra être donnée par l'organisateur avant le départ pour prévenir des risques sanitaires encourus du fait de la pollution bactériologique du Rhône et indiquer les mesures d'hygiène minimales à respecter :

- protection des denrées et récipients de boisson,
- lavage des mains avant toute alimentation,
- lavage des matériels à l'eau potable,
- désinfection des plaies et douches.

Article 7 : Circulation de bateau interdite

La circulation de tout bateau, motorisé ou non, autre que ceux prévus pour les portes ouvertes et ceux chargés de la surveillance et de la sécurité est interdite pendant la durée des visites.

Article 8 : Propreté du site

Les différentes installations techniques et le balisage du circuit seront installés hors du chenal navigable.

Après les visites, les berges devront être débarrassées par les soins de l'organisateur de tout objet et débris de nature à souiller le site. Il sera aussi tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute sorte qui seraient causées aux ouvrages.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 10 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairies de :

- Sablons,
- Le Péage de Roussillon

pendant toute sa validité.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télé-recours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 12 : Ampliation de l'arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le préfet de l'Isère - service interministériel des affaires civiles et économiques de protection civile (SIACEDPC),
- M. le directeur de la SDJES,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- Le général, commandant du groupement de gendarmerie départemental de l'Isère,
- Mme la directrice régionale de l'agence de santé (ARS),
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le responsable du service fluvial lyonnais (SFL),
- M. le responsable de la compagnie nationale du Rhône (CNR),
- le service SE de la DDT de l'Isère,
- M. le maire de Sablons,
- M. le maire de Péage de Roussillon,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié au permissionnaire par la direction départementale des territoires de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 24 mai 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
La chef du service sécurité et risques,

Anne TYVAERT